



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 novembre 2008 (02.12)
(OR. en)**

16474/08

**PROCIV 185
COCON 40
COSDP 1097
DEVGEN 255
ENV 912
FORETS 74
ONU 105
RECH 396
RELEX 969
SAN 300
TELECOM 212**

NOTE

du:	Secrétariat du Conseil
aux:	délégations
n° doc. préc.:	5653/08 PROCIV 174 COCON 34 COSDP 1029 DEVGEN 223 ENV 813 FORETS 66 ONU 99 RECH 359 RELEX 903 SAN 260 TELECOM 192
Objet:	Conclusions du Conseil appelant au renforcement des capacités de protection civile par un système d'assistance mutuelle européenne basé sur l'approche modulaire de la protection civile

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil appelant au renforcement des capacités de protection civile par un système d'assistance mutuelle européenne basé sur l'approche modulaire de la protection civile, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil le 27 novembre 2008.

**Conclusions du Conseil appelant au renforcement des capacités de protection civile
par un système d'assistance mutuelle européenne basé sur
l'approche modulaire de la protection civile**

1. **Vu** la décision du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte du mécanisme)¹;
2. **Vu** la décision du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile²;
3. **Rappelant** les conclusions du Conseil européen des 16 et 17 juin 2005³, qui demandent le développement d'une capacité de réaction rapide fondée sur les modules de protection civile des États membres;
4. **Rappelant** les conclusions du Conseil du 18 juillet 2005 sur l'amélioration des capacités européennes de protection civile⁴, qui réaffirment la nécessité de développer une "capacité de réaction rapide de l'Union européenne", s'appuyant sur les modules de protection civile des États membres, définis à l'article 4, paragraphe 3, de la version refondue du mécanisme, les modules étant des unités autonomes et indépendantes, placées sous la responsabilité nationale, et qui pourraient être déployées seules ou parallèlement à d'autres contributions afin de faire face aux catastrophes d'origine naturelle ou humaine à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union;
5. **Rappelant** les conclusions du Conseil du 12 juin 2007 sur le renforcement des capacités de coordination du Centre de suivi et d'information dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile⁵;

¹ JO L 314 du 1.12.2007, p. 9.

² JO L 71 du 10.3.2007, p. 9.

³ Doc. 10255/1/05 REV 1, point 19.

⁴ JO C 304 du 1.12.2005, p. 1; doc. 10576/05 + COR 1 + COR 2.

⁵ Doc. 10014/07.

6. **Considérant** la communication de la Commission du 5 mars 2008 intitulée "Renforcer la capacité de réaction de l'Union européenne en cas de catastrophes"⁶, ainsi que les conclusions du Conseil du 16 juin 2008 sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union aux catastrophes – vers une approche intégrée de la gestion des catastrophes⁷, englobant la prévention, la préparation et la réaction;
7. **Rappelant** les conclusions du Conseil du 16 juin 2008⁸, qui soulignent que le renforcement de la capacité de réaction de l'Union aux catastrophes devrait être réalisé en mettant en œuvre une approche équilibrée s'inspirant de deux principes: le principe de la responsabilité nationale et le principe de la solidarité de l'UE;
8. **Considérant**, à cet égard, qu'une étape préliminaire consiste à établir des scénarios, sur la base d'une évaluation des risques, et à étudier les capacités nationales nécessaires et pouvant être prêtes à être déployées dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile;
9. **Conscient** des progrès substantiels déjà accomplis par les États membres et la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre du concept modulaire;
10. **Considérant** que l'assistance mutuelle européenne, fondée sur les modules de protection civile et les équipes d'experts des États membres, définis dans la version refondue du mécanisme, et incluant d'autres ressources, constitue une capacité opérationnelle de base adéquate qui pourrait être mise à disposition pour des interventions à la suite d'une demande d'assistance. Les modules et les autres ressources doivent être rapidement déployables, autonomes et dotés d'un niveau élevé d'interopérabilité;
11. **Rappelant** l'accroissement, ces dernières années, de la fréquence et de la gravité des catastrophes d'origine naturelle et humaine;
12. **Soulignant** la nécessité pour les États membres de disposer des capacités nationales nécessaires de se préparer à réagir en cas de catastrophes majeures et d'agir ensemble lorsque ces catastrophes dépassent la capacité de réaction du pays touché;

⁶ Doc. 7562/08, COM (2008) 130.

⁷ Doc. 10128/08.

⁸ Doc. 10128/08.

le Conseil de l'Union européenne

- 13. invite** la Commission, en étroite coopération avec les États membres, à continuer de renforcer le dispositif d'assistance mutuelle européenne, sur la base d'une coopération accrue dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile et compte tenu de scénarios et d'analyses des risques, afin de se préparer à réagir à d'éventuelles catastrophes potentielles et de permettre ainsi une réaction rapide et efficace de l'UE par l'intermédiaire du mécanisme;
- 14. invite** les États membres à prendre un engagement de principe et à titre volontaire en vue d'œuvrer pour le renforcement de la disponibilité de leurs modules et autres capacités d'intervention. Une confirmation finale de l'État membre sera nécessaire avant la mobilisation des moyens précités;
- 15. se félicite** de l'intention de la Commission de tenir compte de l'assistance mutuelle européenne dans la mise en œuvre de la décision du Conseil instituant un mécanisme communautaire de protection civile (décision 2007/779/CE, Euratom). Plus particulièrement, il s'agira de:
- a) définir des lignes directrices pour la préparation et le déploiement des équipes chargées de l'évaluation et de la coordination des opérations en cas de catastrophe;
 - b) promouvoir les activités destinées à améliorer la préparation des équipes (formation, exercices, échanges d'experts, etc.);
 - c) améliorer l'interopérabilité des matériels et réseaux de communication et de transmission;
 - d) définir des recommandations visant à une action et une coopération plus efficaces entre les équipes de secours et de protection civile locales, et les modules ou équipes de protection civile déployés sur le terrain dans d'autres États membres ou des pays tiers;
 - e) continuer à tirer des enseignements après chaque intervention des modules ou équipes de protection civile des États membres dans le cadre d'une réaction coordonnée de l'Union européenne, et utiliser au mieux le programme existant de retours d'expérience afin de renforcer l'efficacité de la réaction;

- 16. encourage** les États membres à:
- développer et/ou recenser les modules de protection civile et à les enregistrer dans les meilleurs délais. Ce faisant, les États membres sont invités à accorder une attention particulière aux types de modules qui ne sont pas encore couverts ou qui ne le sont que partiellement;
 - travailler activement en vue du développement et de l'enregistrement des modules multinationaux, sur la base par exemple des analyses de risques, en particulier transfrontières, notamment afin que le mécanisme communautaire de protection civile puisse s'appuyer sur une coopération régionale;
- 17. demande** aux États membres, appuyés par la Commission, d'améliorer l'interopérabilité des modules et des autres ressources, y compris le matériel et les réseaux de communication et de transmission, afin de renforcer autant que possible l'efficacité de l'assistance apportée par les États membres dans le cadre de la protection civile;
- 18. invite** la Commission et les États membres à accélérer encore le déploiement des équipes d'évaluation et de coordination de l'UE en créant un groupe restreint d'experts susceptible d'être déployé très rapidement et de constituer la première étape du déploiement de l'équipe; une confirmation des États membres sera nécessaire avant le déploiement de leurs experts;
- 19. demande** à la Commission et aux États membres de mettre en place les modalités pratiques d'un déploiement rapide des équipes techniques d'assistance et de soutien afin de renforcer le plus possible l'efficacité sur place de l'équipe d'évaluation et de coordination de l'UE;
- 20. prend note** de l'action préparatoire en cours concernant une capacité de réaction rapide de l'UE⁹ et **demande** qu'elle soit évaluée, notamment dans le cadre du suivi des présentes conclusions;

⁹ Budget de l'UE pour 2008, ligne budgétaire 07 04 05.

21. invite en outre:

– les États membres à:

- favoriser la disponibilité de leurs modules et autres capacités d'intervention afin de renforcer encore l'assistance mutuelle européenne;
- recenser à titre volontaire les experts susceptibles d'être disponibles à bref délai pour renforcer le Centre de suivi et d'information en cas de catastrophe majeure;
- prévoir des experts qui soient mobilisables à bref délai pour renforcer le mécanisme, en vue d'accélérer le déploiement des équipes d'évaluation et de coordination de l'UE;

– la Commission à:

- renforcer le Centre de suivi et d'information du mécanisme en vue:
 - a) de fournir les conseils nécessaires aux États membres pour le recensement et l'enregistrement de modules nationaux et multinationaux de protection civile et d'autres ressources, y compris en élaborant des orientations, le cas échéant, et en assurant une formation complémentaire et l'entraînement adéquats des modules et de leur personnel essentiel;
 - b) d'examiner l'organisation des modules nationaux de protection civile;
 - c) d'étudier les scénarios de catastrophe et de réaliser une évaluation des risques afin d'étudier comment on pourrait améliorer la prévention, l'état de préparation et la réaction et mettre à profit les dispositifs d'alerte rapide afin de préparer et d'accélérer cette réaction;
 - d) d'apporter une assistance aux États membres par l'organisation d'exercices de simulation conçus expressément pour tester la mobilisation, l'interopérabilité et la coordination des modules de protection civile;
- mettre en place les procédures appropriées pour la désignation et la sélection d'experts;
- donner une formation adéquate aux experts désignés par les États membres pour renforcer le Centre de suivi et d'information en cas de catastrophe majeure;

- créer un groupe restreint d'experts chargé de l'évaluation et de la coordination en vue de faciliter la sélection de chefs d'équipe et d'autres experts et d'accélérer le déploiement des équipes d'évaluation et de coordination de l'UE;
 - évaluer l'action préparatoire visant à mettre en place une capacité de réaction rapide de l'UE et fournir aux experts des États membres des possibilités appropriées de contribuer au processus d'évaluation;
 - faire rapport au Conseil sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mesures avant la fin de 2009.
-